

Kibungu

07/1



1626/Vet  
16/7/54

J/Kb.  
ORDONNANCE N°54/130 DU 7 JUILLET 1954 MODIFIANT L'ORDONNANCE  
N°55/VET DU 17 NOVEMBRE 1943 REGLEMENTANT LES TAXES AFFERENTES  
A L'EXPERTISE DU BESTAIL DANS LES TUERIES.

-----  
Le Vice-Gouverneur Général ff.,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance no40/Vet du 16 juillet 1943 du Gouverneur du Ruanda-Urundi;

Revu l'ordonnance no 55/Vet du 17 novembre 1943 du Gouverneur du Ruanda-Urundi;

Sur avis de l'Autorité Vétérinaire,

ORDONNE:

Article Unique.

Les alinéas deux et trois de l'article 8 de l'ordonnance no40/Vet du 16 juillet 1943 tels qu'ils résultent de l'ordonnance no 55/Vet du 17 novembre 1943 sont remplacés par les dispositions suivantes:

" Les frais de déplacement sont à charge de la tuerie privée et seront calculés sur la base du taux kilométrique en vigueur pour les agents du Gouvernement."

Usumbura, le 7 Juillet 1954.  
sé/ A. CLAYS BOUWERT.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Urundi.  
Usumbura, le 7 juillet 1954.  
Le Secrétaire Provincial,  
P. LEROY.

*[Handwritten signature]*